



La représentation « contractuelle »

(Deuxième partie)



Sommaire

Sommaire	2
Abréviations	5
DO	6
<i>La représentation « contractuelle »</i>	6
Du contrat de travail : les voyageurs de commerce.....	9
Du mandat : du mandat proprement dit, du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat, de la lettre et de l'ordre de crédit, du courtage, du contrat d'agence	16
De la gestion d'affaires	37
De la commission	39
Du contrat de transport	45
Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux	53
De l'assignation	56
De la société simple	59
CO	6
<i>Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats</i>	8
Titre dixième : Du contrat de travail - (...) - Chapitre II : Des contrats individuels de travail de caractère spécial (...) B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce	9

(...)	15
Titre treizième: Du mandat.....	16
Titre quatorzième : De la gestion d'affaires	37
Titre quinzième: De la commission	39
Titre seizième: Du contrat de transport.....	45
Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.....	53
Titre dix-huitième: De l'assignation.....	56
(...)	58
Titre vingt-troisième: De la société simple	59

Bibliographie	60
----------------------------	-----------

Table des matières	61
---------------------------------	-----------

Abréviations

DO Doctrine¹

CO Code des obligations²

¹ *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

² Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

LA LIBRE RECHERCHE SCIENTIFIQUE



**La représentation
« contractuelle »**

La [représentation « contractuelle »](#)

est complétée utilement

de la [représentation « civile »](#).

([voir 30.11.2025-Les obligations -](#)

[La représentation « civile » \(Partie I\)](#))

L'ÉCOLE DE L'EXÉGÈSE



(Extraits d'articles³)

³ « Code des obligations » ou Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

La représentation « contractuelle »

n'est pas complétée

de la représentation « sociale ».

(voir 31.01.2026-Les sociétés -

La représentation « sociale » (Partie III))

En effet, les représentants de la société ne sont pas des représentants *commerciaux*, mais des personnes **agissant directement** pour l'entité sur des **bases légales spécifiques** suivant le **type de société**.

Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats

En droit suisse, une distinction est opérée entre l'institution de la représentation et le contrat sous-jacent fondant celle-ci ; le *mandat n'est pas le seul contrat de représentation.*

Les contrats susceptibles de satisfaire le **service de représentation** ou les contrats **nommés** des services de représentation sont nombreux.

Ainsi, la représentation peut naître de différentes formes contractuelles.

Du contrat de travail : les voyageurs de commerce

Le **voyageur de commerce** s'oblige, contre paiement d'un salaire, à négocier ou à conclure, pour le compte d'un commerçant, d'un industriel ou d'un autre chef d'entreprise exploitée en la forme commerciale, des affaires de n'importe quelle nature.

Titre dixième : Du contrat de travail - (...) - Chapitre II : Des contrats individuels de travail de caractère spécial (...)

B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce

I. Définition et formation

1. Définition

Art. 347

1 Par le contrat d'engagement des voyageurs de commerce, le voyageur de commerce s'oblige, contre paiement d'un salaire, à négocier ou à conclure, pour le compte d'un commerçant, d'un industriel ou d'un autre chef d'entreprise exploitée en la forme commerciale, des affaires de n'importe quelle nature hors de l'établissement.

2 N'est pas considéré comme voyageur de commerce le travailleur qui n'exerce pas principalement une activité de voyageur ou qui ne travaille qu'occasionnellement ou passagèrement pour l'employeur, de même que le voyageur qui fait des affaires pour son propre compte.

2. Formation et objet

Art. 347a

1 Le contrat doit être fait par écrit et régler notamment:

a. la durée et la fin du contrat;

b. les pouvoirs du voyageur;

c. la rémunération et le remboursement des frais;

d. le droit applicable et le for, lorsqu'une des parties est domiciliée à l'étranger.

² À défaut de contrat écrit, les questions visées à l'alinéa précédent sont réglées par les dispositions légales et, au surplus, par les conditions habituelles de travail.

³ Un accord verbal ne peut porter que sur le début des services, sur les modalités et le rayon des voyages, ainsi que sur d'autres clauses ne contrevenant pas aux prescriptions légales ou aux stipulations écrites.

II. Obligations et pouvoirs du voyageur de commerce

1. Obligations spéciales

Art. 348

¹ Le voyageur visite la clientèle de la manière qui lui a été prescrite, à moins qu'un motif justifié ne l'oblige à s'en écarter; sauf autorisation écrite de l'employeur, il ne peut négocier ou conclure d'affaires ni pour son propre compte, ni pour le compte de tiers.

² Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, il observe les prix et autres conditions qui lui sont prescrits et il réserve pour toute dérogation le consentement de l'employeur.

³ Le voyageur fait régulièrement rapport sur son activité, transmet immédiatement à l'employeur toutes les commandes qu'il a reçues et porte à sa connaissance tous les faits importants qui concernent le cercle de sa clientèle.

2. Ducroire

Art. 348a

¹ Sont nuls les accords en vertu desquels le voyageur de commerce répond du paiement ou d'un autre mode d'exécution des obligations de la clientèle ou supporte tout ou partie des frais de recouvrement de créances.

² Lorsque le voyageur est chargé de conclure des affaires avec la clientèle particulière, il peut s'engager par écrit à répondre, pour chaque affaire, du quart au plus du dommage résultant pour l'employeur de l'inexécution des obligations de la clientèle, à la condition qu'une provision convenable (ducroire) soit convenue.

³ En ce qui concerne les contrats d'assurance, le voyageur acquisateur peut s'engager par écrit à prendre à sa charge la moitié au plus des frais de recouvrement de créances si une prime ou fraction de prime n'a pas été payée et s'il demande qu'elle soit recouvrée par voie d'action en justice ou d'exécution forcée.

3. Pouvoirs

Art. 348b

¹ À moins qu'un accord écrit n'en dispose autrement, le voyageur de commerce n'a que le pouvoir de négocier des affaires.

² Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, ses pouvoirs s'étendent à tous les actes juridiques que comporte habituellement l'exécution de celles-ci; toutefois, il ne peut pas, sans pouvoirs spéciaux, encaisser les paiements des clients, ni accorder des délais de paiement.

³ L'art. 34 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance est réservé.

III. Obligations spéciales de l'employeur

1. Rayon d'activité

Art. 349

¹ Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué au voyageur de commerce, il en a l'exclusivité sous réserve d'un accord écrit contraire; toutefois, l'employeur garde la faculté de conclure personnellement des affaires dans ce rayon ou ce cercle de clients.

2 L'employeur peut modifier de son chef les dispositions contractuelles relatives au rayon ou au cercle de clients si un motif justifié le nécessite avant le terme de résiliation du contrat; est cependant réservé, dans ce cas, le droit du voyageur de commerce de demander une indemnité et de résilier le contrat pour de justes motifs.

2. Salaire

a. En général

Art. 349a

1 L'employeur paie au voyageur de commerce un salaire comprenant un traitement fixe, avec ou sans provision.

2 Un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services du voyageur de commerce.

3 Pendant un temps d'essai de deux mois au maximum, le salaire peut être librement fixé par écrit.

b. Provision

Art. 349b

1 Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué exclusivement à un voyageur de commerce, celui-ci a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires conclues par lui ou son employeur dans son rayon ou avec sa clientèle.

2 Si un rayon ou un cercle de clients déterminé ne lui a pas été attribué exclusivement, le voyageur de commerce n'a droit à la provision que pour les affaires qu'il a négociées ou conclues.

³ Si, à l'échéance de la provision, la valeur d'une affaire ne peut pas être déterminée exactement, la provision est d'abord payée sur la base d'une évaluation minimum faite par l'employeur, le solde étant versé au plus tard lors de l'exécution de l'affaire.

e. Empêchement de voyager

Art. 349c

¹ Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que le salaire doit néanmoins lui être payé en vertu de la loi ou du contrat, ce salaire est calculé sur la base du traitement fixe et d'une indemnité convenable pour perte de la provision.

² Si la provision constitue moins d'un cinquième du salaire, il peut être convenu par écrit qu'au cas où le voyageur de commerce est empêché sans sa faute d'exercer son activité, aucune indemnité ne lui est due en raison de la perte de la provision.

³ Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que son salaire intégral lui est payé, il peut être employé dans l'établissement, à la demande de l'employeur, à d'autres travaux dont il est capable de se charger et qu'on peut raisonnablement exiger de lui.

3. Frais

Art. 349d

¹ Si le voyageur de commerce travaille en même temps pour le compte de plusieurs employeurs sans que la répartition des frais soit réglée par écrit, chaque employeur en rembourse une part égale.

² Sont nuls les accords prévoyant que tout ou partie de l'indemnité pour frais est comprise dans le traitement fixe ou la provision.

4. Droit de rétention

Art. 349e

1 En garantie des créances exigibles et, en cas d'insolvabilité de l'employeur, des créances inexigibles découlant du contrat, le voyageur de commerce peut retenir les choses mobilières et les papiers-valeurs, ainsi que les sommes qu'il recouvre de clients en vertu de son pouvoir d'encaissement.

2 Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les titres de transport, ni sur les tarifs de prix, ni sur les listes de clients et autres documents.

IV. Fin du contrat

1. Cas spécial de résiliation

Art. 350

1 Lorsque la provision constitue au moins un cinquième du salaire et qu'elle est soumise à des fluctuations saisonnières importantes, le voyageur de commerce qui est engagé depuis la fin d'une saison ne peut être congédié pendant la saison suivante que pour la fin du deuxième mois après la résiliation du contrat.

2 Dans les mêmes circonstances, le voyageur de commerce qui a été occupé jusqu'à la fin d'une saison peut résilier le contrat jusqu'au début de la saison suivante, mais uniquement pour la fin du deuxième mois après la résiliation.

2. Conséquences spéciales

Art. 350a

1 À la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce a droit à la provision sur toutes les affaires qu'il a conclues ou négociées, ainsi que sur toutes les commandes transmises à l'employeur jusqu'à la fin des rapports de travail, quelle que soit la date de leur acceptation et de leur exécution.

2 À la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce rend à l'employeur les échantillons et modèles, les tarifs de prix, les listes de clients et les autres documents mis à sa disposition pour son activité; le droit de rétention est réservé.

(...)

**Du mandat : du mandat
proprement dit, du mandat
visant à la conclusion d'un
mariage ou à l'établissement
d'un partenariat, de la lettre et
de l'ordre de crédit, du
courtage, du contrat d'agence**

En dehors des contrats **nommés** du service de représentation : *quid* d'un régime général?

1°Le mandat peut-il être considéré comme le contrat *général* du service de représentation ?

2°Les règles de la représentation *ordinaire* ([voir 30.11.2025-Les obligations - La représentation « civile » \(Partie I\)](#))

peuvent-elle être considérées comme des règles *générales* du service de représentation ?

**Titre treizième: Du mandat
Chapitre I: Du mandat proprement dit**

A. Définition

Art. 394

1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

2 Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

3 Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

B. Formation du contrat

Art. 395

À moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

C. Effets

I. Étendue du mandat

Art. 396

1 L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

Tous les contrats de service, notamment les contrats du service de représentation, qui ne tombent pas sous le coup d'un contrat **nommé**, seraient soumis au contrat de mandat. Ainsi, il n'existerait plus de contrats « innommés ». *Quid* de l'articulation des régimes des contrats qui ont déjà été qualifiés de contrats « innommés » ?

L'idée du *numerus clausus* de l'article 394 al. 2 CO s'oppose au principe de **liberté contractuelle**.

L'idée du *numerus clausus* peut viser :

- les types de contrat
- les genres d'obligations des contrats de services : obligation de résultat, de moyens ([voir 28.02.2026-Les services - Les obligations du contrat de service : obligation de résultat ou obligation de moyens \(Werk et Wirken\)](#)).

² En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

³ Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de **change**, aliéner ou grever des **immeubles**, ni faire des **donations**.

II. Obligations du mandataire

1. Exécution conforme au contrat

Art. 397

¹ Le mandataire qui a reçu des **instructions précises** ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

² Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

1^{bis}. Devoir d'information

Art. 397a

Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'**autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant** pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts.

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

a. En général

Art. 398

¹ La **responsabilité** du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du **travailleur** dans les rapports de travail.

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la **bonne et fidèle** exécution du mandat.

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances **ou que l'usage** ne permette une substitution de pouvoirs.

b. En cas de substitution

Art. 399

¹ Le **mandataire répond**, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est **indûment** substitué.

² S'il avait **reçu le pouvoir** de se substituer quelqu'un, il ne répond que du **soin** avec lequel il a choisi le **sous-mandataire** et donné ses instructions.

³ Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir **directement** contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

3. Reddition de compte

Art. 400

¹ Le **mandataire** est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

2 Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

4. Transfert des droits acquis par le mandataire

Art. 401

1 Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire.

2 Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

3 Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier en son propre nom, mais pour le compte du mandant ; sauf à la masse à exercer le droit de rétention qui appartiendrait au mandataire.

III. Obligations du mandant

Art. 402

1 Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

2 Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement

Art. 403

1 Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

2 Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

D. Fin du contrat

I. Causes

1. Révocation et répudiation

Art. 404

1 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

2 Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

2. Mort, incapacité, faillite

Art. 405

1 Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.²⁵⁷

2 Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

II. Effets de l'extinction du mandat

Art. 406

Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre I^{bis}: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat

A. Définition et droit applicable

Art. 406a

¹ Le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant, moyennant rémunération, à lui présenter des personnes en vue de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable.

² Les règles du mandat proprement dit sont applicables à titre supplétif à ce mandat.

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

I. Frais du voyage de rapatriement

Art. 406b

¹ En cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, le mandataire est tenu de rembourser les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois qui suivent l'arrivée.

² Si la collectivité publique a supporté les frais de rapatriement, elle est subrogée aux prétentions des personnes présentées contre le mandataire.

3 Le mandant n'est tenu de rembourser au mandataire les frais de rapatriement que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par le contrat.

II. Autorisation

Art. 406c

1 L'activité à titre professionnel du mandataire est soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger.

2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et règle notamment:

a. les conditions et la durée de l'autorisation;

b. les sanctions prises contre le mandataire en cas de contravention;

c. l'obligation du mandataire de garantir les frais du voyage de retour des personnes concernées par le mandat.

C. Forme et contenu du contrat

Art. 406d

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;

2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir; ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription;

3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406b), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;

4. les modalités de paiement;

5. le droit du mandant de révoquer son offre ou son acceptation, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours;

6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;

7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

D. Entrée en vigueur, révocation, dénonciation

Art. 406e

¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le mandant que quatorze jours après qu'une copie signée par les parties lui a été remise. Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance de ce délai.

² Le mandant peut révoquer par écrit son offre ou son acceptation dans le délai fixé à l'al. 1. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Au demeurant, les dispositions relatives aux conséquences de la révocation (art. 40f) s'appliquent par analogie.

³ La dénonciation doit revêtir la forme écrite.

E. ...

Art. 406f

...

F. Information et protection des données

Art. 406g

¹ Avant la signature du contrat et pendant son exécution, le mandataire informe le mandant des difficultés particulières pouvant survenir dans l'accomplissement du mandat au regard de sa personne.

² Lors du traitement de données personnelles concernant le mandant, le mandataire est tenu à un devoir de discrétion; les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁶³ sont réservées.

G. Rémunération et frais excessifs

Art. 406h

Lorsqu'une rémunération ou des frais excessifs ont été stipulés, le mandant peut demander au juge de les réduire équitablement.

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit

A. Lettre de crédit

Art. 407

¹ Est soumise aux règles du mandat et de l'assignation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maximum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-ci fera la demande.

² Si aucun maximum n'est fixé et que le crédité fasse des demandes en disproportion évidente avec la position des intéressés, le destinataire doit prévenir son correspondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions, surseoir au paiement.

³ Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une somme déterminée.

B. Ordre de crédit

I. Définition et forme

Art. 408

¹ Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers sous la responsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une caution, de la dette du crédité, en tant que le créateur n'a pas outrepassé son mandat.

² Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité que si l'ordre a été donné par écrit.

II. Incapacité du crédité

Art. 409

Le mandant ne peut exciper contre le créateur du fait que le crédité est personnellement incapable de s'obliger.

III. Délais accordés arbitrairement

Art. 410

Le mandant cesse d'être responsable de la dette, lorsque le créateur a accordé de son chef des délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux termes de ses instructions.

IV. Droits et obligations des parties

Art. 411

Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

Chapitre III: Du courtage

A. Définition et forme

Art. 412

¹ Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

² Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

B. Salaire du courtier

I. Quand il est dû

Art. 413

¹ Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

² Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

³ S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

II. Comment il est fixé

Art. 414

La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

III. Déchéance

Art. 415

Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

IV. ...

Art. 416

...

V. Salaire excessif

Art. 417

Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'immeuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge.

C. Droit cantonal réservé

Art. 418

Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement.

Chapitre IV: Du contrat d'agence

A. Règles générales

I. Définition

Art. 418a

¹ L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

² Sauf convention écrite prévoyant le contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux personnes exerçant accessoirement la profession d'agent. Les dispositions relatives au ducroire, à la prohibition de faire concurrence et à la résiliation du contrat pour de justes motifs ne peuvent pas être rendues inopérantes par convention au détriment de l'agent.

II. Droit applicable

Art. 418b

¹ Le chapitre relatif au courtage est applicable à titre supplétif aux agents négociateurs, le titre concernant la commission l'est aux agents stipulateurs.

² ...

B. Obligations de l'agent

I. Règles générales et du croire

Art. 418c

- 1 L'agent veille aux intérêts du mandant avec la diligence requise d'un bon commerçant.*
- 2 Il peut, sauf convention écrite prévoyant le contraire, travailler aussi pour d'autres mandants.*
- 3 Il ne peut assumer que moyennant convention écrite l'engagement de répondre du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ses clients ou celui de supporter tout ou partie des frais de recouvrement des créances. L'agent acquiert ainsi un droit à une rémunération spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.*

II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence

Art. 418d

- 1 L'agent ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les secrets d'affaires du mandant qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance en raison du contrat.*
- 2 Les dispositions sur le contrat de travail sont applicables par analogie à l'obligation contractuelle de ne pas faire concurrence. Lorsqu'une prohibition de faire concurrence a été convenue, l'agent a droit, à la fin du contrat, à une indemnité spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.*

C. Pouvoir de représentation

Art. 418e

- 1 L'agent est présumé n'avoir que le droit de négocier des affaires, de recevoir les avis relatifs aux défauts de la chose et les autres déclarations par lesquelles les clients exercent ou réservent leurs droits*

en raison de la prestation défectueuse du mandant et d'exercer les droits de ce dernier pour assurer ses moyens de preuve.

² En revanche, l'agent n'est pas présumé avoir le droit d'accepter des paiements, d'accorder des délais de paiement ou de convenir avec les clients d'autres modifications du contrat.

³ Les art. 34 et 44, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont réservés.

D. Obligations du mandant

I. En général

Art. 418f

¹ Le mandant doit faire tout ce qu'il peut pour permettre à l'agent d'exercer son activité avec succès. En particulier, il doit mettre à sa disposition les documents nécessaires.

² Il est tenu de faire savoir sans délai à l'agent s'il prévoit que les affaires ne pourront ou ne devront être conclues que dans une mesure sensiblement moindre que celle qui avait été convenue ou que les circonstances permettaient d'attendre.

³ Sauf convention écrite prévoyant le contraire, l'agent à qui est attribué une clientèle ou un rayon déterminé en a l'exclusivité.

II. Provision

1. Pour affaires négociées et conclues

a. Droit à la provision et étendue

Art. 418g

1 L'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre.

2 L'agent auquel a été attribuée l'exclusivité dans un rayon ou auprès d'une clientèle déterminée a droit à la provision convenue ou, à défaut de convention, à la provision usuelle pour toutes les affaires conclues pendant la durée du contrat avec des personnes de ce rayon ou de cette clientèle.

3 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le client.

b. Extinction du droit à la provision

Art. 418h

1 L'agent perd son droit à la provision dans la mesure où l'exécution d'une affaire conclue est empêchée par une cause non imputable au mandant.

2 Ce droit s'éteint en revanche si la contre-prestation correspondant à la prestation déjà effectuée par le mandant n'est pas accomplie ou l'est si peu que le paiement d'une provision ne saurait être exigé du mandant.

c. Exigibilité de la provision

Art. 418i

La provision est exigible, sauf convention ou usage contraire, pour la fin du semestre de l'année civile dans lequel l'affaire a été conclue; en matière d'assurances, elle n'est toutefois exigible que dans la mesure où la première prime annuelle a été payée.

d. Relevé de compte

Art. 418k

¹ Si l'agent n'est pas tenu par convention écrite de présenter un relevé de ses provisions, le mandant doit lui remettre un relevé de compte à chaque échéance en indiquant les affaires donnant droit à une provision.

² L'agent a le droit de consulter les livres et les pièces justificatives correspondants. Il ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

2. Provision d'encaissement

Art. 418l

¹ Sauf convention ou usage contraire, l'agent a droit à une provision d'encaissement sur les sommes qu'il a encaissées en vertu d'un ordre du mandant et qu'il lui a remises.

² À la fin du contrat, l'agent perd tout pouvoir d'encaissement et son droit à des provisions d'encaissement ultérieures s'éteint.

III. Empêchement de travailler

Art. 418m

1 Lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable. Toute convention contraire est nulle.

2 L'agent qui ne peut travailler que pour un seul mandant et qui est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire en vertu de la législation fédérale ou pour telle cause analogue, a droit pour un temps relativement court, si le contrat dure depuis un an au moins, à une rémunération équitable en rapport avec la perte de gain qu'il a subie. L'agent ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

IV. Frais et débours

Art. 418n

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité, mais bien de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant ou en sa qualité de gérant de ce dernier, tels que les frais de transport et de douane.

2 Le remboursement des frais et débours est dû même si l'affaire n'aboutit pas.

V. Droit de rétention

Art. 418o

1 En garantie des créances exigibles qui découlent du contrat, l'agent a sur les choses mobilières et les papiers-valeurs qu'il détient en vertu du contrat, ainsi que sur les sommes qui lui ont été versées par des clients en vertu de son pouvoir d'encaissement, un droit de rétention auquel il ne peut pas renoncer

d'avance; lorsque le mandant est insolvable, l'agent peut exercer ce droit même pour la garantie d'une créance non exigible.

² Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les tarifs et les listes de clients.

E. Fin du contrat

I. Expiration du temps

Art. 418p

¹ Le contrat d'agence fait pour une durée déterminée ou dont la durée résulte de son but prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

² Si le contrat fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

³ Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

II. Par résiliation

1. En général

Art. 418q

¹ Lorsque le contrat d'agence n'a pas été fait pour une durée déterminée et qu'une telle durée ne résulte pas non plus de son but, il peut être résilié de part et d'autre, au cours de la première année, moyennant un congé donné un mois d'avance pour la fin d'un mois. Un délai de congé plus court doit être stipulé par écrit.

² Lorsque le contrat a duré un an au moins, il peut être résilié moyennant un congé donné deux mois d'avance, pour la fin d'un trimestre de l'année civile. Les parties peuvent convenir d'un délai de congé plus long ou d'un autre terme de résiliation.

³ Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour le mandant et l'agent.

2. Pour de justes motifs

Art. 418r

¹ Le mandant et l'agent peuvent, sans avertissement préalable, résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs.

² Les dispositions relatives au contrat de travail sont applicables par analogie.

III. Mort, incapacité, faillite

Art. 418s

¹ Le contrat d'agence finit par la mort ou l'incapacité de l'agent, ainsi que par la faillite du mandant.

² Le contrat finit par la mort du mandant lorsqu'il a été conclu essentiellement en raison de sa personne.

IV. Droits de l'agent

1. Provision

Art. 418t

¹ Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat.

² Toutes les créances de l'agent à titre de provisions ou de remboursement de débours sont exigibles à la fin du contrat.

³ L'exigibilité des provisions dues en raison d'affaires exécutées entièrement ou partiellement après la fin du contrat peut être fixée par convention écrite à une date ultérieure.

2. Indemnité pour la clientèle

Art. 418u

¹ Lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention.

² Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps.

³ Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent.

V. Devoir de restitution

Art. 418v

Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée du contrat soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de cette dernière. Sont réservés les droits de rétention des parties.

De la gestion d'affaires

Si les actes du **gérant** ont été ratifiés par le **maître**, les règles du **mandat** deviennent applicables.

Titre quatorzième : De la gestion d'affaires

A. Droits et obligations du gérant

I. Exécution de l'affaire

Art. 419

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

II. Responsabilité

Art. 420

1 Le gérant répond de toute négligence ou imprudence.

2 Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

3 Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

III. Incapacité du gérant

Art. 421

1 Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

2 Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

B. Droits et obligations du maître

I. Gestion dans l'intérêt du maître

Art. 422

¹ Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

² Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

³ À l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant

Art. 423

¹ Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

² Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

III. Approbation de la gestion

Art. 424

Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

De la commission

Les règles du **mandat** sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du titre visant la commission.

Titre quinzième: De la commission

A. Commission de vente et d'achat

I. Définition

Art. 425

1 Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

2 Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

II. Obligations du commissionnaire

1. Avis obligatoire et assurance

Art. 426

1 Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

2 Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

2. Soins à donner aux marchandises

Art. 427

1 Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier;

faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

² Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

³ Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

3. Prix fixé par le commettant

Art. 428

¹ Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

² S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

³ Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

4. Avances de fonds et crédits

Art. 429

¹ Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

² Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

5. Ducroire

Art. 430

1 Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

2 Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

III. Droits du commissionnaire

1. Remboursement des avances et frais

Art. 431

1 Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

2 Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

2. Provision

a. Droit de la réclamer

Art. 432

1 La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

² Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur

Art. 433

¹ Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

² En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

3. Droit de rétention

Art. 434

Le commissionnaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

4. Vente aux enchères des marchandises

Art. 435

¹ Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

² Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

³ Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur

a. Prix et provision

Art. 436

¹ Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

² Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

³ Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

b. Acceptation présumée du commissionnaire

Art. 437

Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

c. Déchéance

Art. 438

Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

B. Du commissionnaire-expéditeur

Art. 439

Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

Du contrat de transport

Les règles du **mandat** sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du titre concernant le contrat de transport.

Titre seizième: Du contrat de transport

A. Définition

Art. 440

1 Le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire.

2 Les règles du mandat sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du présent titre.

B. Effets du contrat

I. Obligations de l'expéditeur

1. Indications nécessaires

Art. 441

1 L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix.

2 Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude de ces indications est à la charge de l'expéditeur.

2. Emballage

Art. 442

1 L'expéditeur veille à ce que la marchandise soit convenablement emballée.

2 Il répond des avaries provenant de défauts d'emballage non apparents.

3 Le voiturier, de son côté, est responsable des avaries provenant de défauts d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans réserves.

3. Droit de disposer des objets expédiés

Art. 443

1 L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les mains du voiturier, en indemnisant celui-ci de ses débours et du préjudice causé par le retrait; toutefois, ce droit ne peut être exercé:

- 1. lorsqu'une lettre de voiture a été créée par l'expéditeur et remise au destinataire par le voiturier;*
- 2. lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé par le voiturier et qu'il ne peut le restituer;*
- 3. lorsque le voiturier a expédié au destinataire un avis écrit de l'arrivée de la marchandise, afin qu'il eût à la retirer;*
- 4. lorsque le destinataire, après l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, en a demandé la livraison.*

2 Dans ces cas, le voiturier est tenu de se conformer uniquement aux instructions du destinataire; toutefois, lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé, le voiturier n'est lié par ces instructions, avant l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, que si le récépissé a été remis au destinataire.

II. Obligations du voiturier

1. Soins à donner aux marchandises

a. Procédure en cas d'empêchement de livrer

Art. 444

1 Lorsque la marchandise est refusée, ou que les frais et autres réclamations dont elle est grevée ne sont pas payés, ou lorsque le destinataire ne peut être atteint, le voiturier doit aviser l'expéditeur et garder provisoirement la chose en dépôt ou la déposer chez un tiers, aux frais et risques de l'expéditeur.

2 Si l'expéditeur ou le destinataire ne dispose pas de la marchandise dans un délai convenable, le voiturier peut, de la même manière qu'un commissionnaire, la faire vendre pour le compte de qui de droit, avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve.

b. Vente nécessaire

Art. 445

1 Si la marchandise est exposée à une prompte détérioration ou si sa valeur présumable ne couvre pas les frais dont elle est grevée, le voiturier doit sans délai le faire constater officiellement et peut procéder à la vente de la marchandise comme dans les cas d'empêchement de la livrer.

2 Les intéressés seront, autant que possible, informés de la mise en vente.

c. Garantie

Art. 446

Le voiturier, en exerçant les droits qui dérivent pour lui des soins à donner à la marchandise, sauvegarde de son mieux les intérêts du propriétaire; en cas de faute, il est passible de dommages-intérêts.

2. Responsabilité du voiturier

a. Perte de la marchandise

Art. 447

¹ Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir.

² Est considéré comme une faute de l'expéditeur le fait qu'il a négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise.

³ Sont réservées toutes conventions fixant des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à la valeur intégrale de la marchandise.

b. Retard, avarie, destruction partielle

Art. 448

¹ Le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise.

² Faute de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale.

e. Responsabilité pour les intermédiaires

Art. 449

Le voiturier répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise.

3. Avis obligatoire

Art. 450

Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire aussitôt après l'arrivée de la marchandise.

4. Droit de rétention

Art. 451

¹ *Lorsque le destinataire conteste les réclamations dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté.*

² *La somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier.*

5. Fin de l'action en responsabilité

Art. 452

¹ *L'acceptation sans réserves de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave.*

2 En outre, le voiturier reste tenu des avaries non apparentes si le destinataire les constate dans le délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées.

3 Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison.

6. Procédure

Art. 453

1 Toutes les fois qu'il y a litige, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le dépôt de la chose en main tierce ou, au besoin, la vente, après avoir, dans ce dernier cas, fait constater l'état de la marchandise.

2 La vente peut être prévenue par le paiement de toutes les créances dont la marchandise est prétendument grevée, ou par la consignation de leur montant.

7. Prescription de l'action en dommages-intérêts

Art. 454

1 Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire.

2 Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise.

3 Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier.

C. Entreprises de transport de l'État ou autorisées par lui

Art. 455

¹ Les entreprises de transport dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'État, ne peuvent, par des règlements ou par des conventions particulières, se soustraire d'avance, en tout ou en partie, à l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des voituriers.

² Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ces règles dans la mesure permise par le présent titre.

³ Les dispositions spéciales concernant les transports effectués par les prestataires de services postaux, les chemins de fer et les bateaux à vapeur sont réservées.

D. Emploi d'une entreprise publique de transport

Art. 456

¹ Le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur qui recourt à une entreprise publique pour effectuer le transport dont il s'est chargé, ou qui coopère à l'exécution d'un transport par elle accepté, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent cette entreprise.

² Sont réservées toutes conventions contraires entre le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

³ Le présent article n'est pas applicable aux camionneurs.

E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur

Art. 457

Le commissionnaire-expéditeur qui utilise une entreprise publique de transport pour exécuter son contrat, ne peut décliner sa responsabilité en alléguant qu'il n'a pas de recours contre l'entreprise, si c'est par sa propre faute que le recours est perdu.

Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

La représentation « contractuelle », notamment *commerciale*, spécialement les **fondés de procuration** et les **mandataires commerciaux** (art. 458 ss CO), constitue le complément des règles *ordinaires* (art. 32 ss CO) de la représentation ([voir 30.11.2025-Les obligations - La représentation « civile » \(Partie I\)](#)).

Le **fondé de procuration** doit signer avec l'indication « pp » (*per procuram*).

Le **mandataire commercial** doit signer avec l'indication « e.r. » (en représentation).

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

A. Fondé de procuration

I. Définition; constitution des pouvoirs

Art. 458

¹ Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procura en se servant de la signature de la maison.

² Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

³ Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

II. Étendue de la procuration

Art. 459

¹ Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

² Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

III. Restrictions

Art. 460

1 La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

2 Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

3 D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

IV. Retrait

Art. 461

1 Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

2 La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

B. Autres mandataires commerciaux

Art. 462

1 Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées; ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

2 Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

C. ...

Art. 463

...

D. Prohibition de faire concurrence

Art. 464

¹ Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement.

² S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux

Art. 465

¹ La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat individuel de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre parties.²⁷³

² La mort du chef de la maison ou la perte de l'exercice de ses droits civils n'entraîne la fin ni de la procuration, ni du mandat commercial.

De l'assignation

L'assignation est un contrat par lequel **l'assigné** est autorisé à remettre à **l'assignataire**, pour le compte de **l'assignant**, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a **mandat** de percevoir en son propre nom.

Titre dix-huitième: De l'assignation

A. Définition

Art. 466

*L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a **mandat** de percevoir en son propre nom.*

B. Effets du contrat

I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire

Art. 467

¹ Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

² Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

³ Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

II. Obligations de l'assigné

Art. 468

¹ L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

² Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

³ Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

III. Avis à défaut de paiement

Art. 469

Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts.

C. Révocation

Art. 470

¹ L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui.

² Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

^{2bis} Si les règles d'un système de paiement n'en disposent pas autrement, l'assignation dans le trafic des paiements sans numéraire est irrévocable dès que le montant du virement est débité du compte de l'assignant.

³ La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

D. Assignation en matière de papiers-valeurs

Art. 471

¹ L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire.

² Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

(...)

De la société simple

La **société simple** suppose que l'origine de l'intérêt dans l'exécution de la même prestation soit *identique* pour les deux parties au contrat, alors qu'en présence d'un **contrat de mandat**, l'origine de l'intérêt est *différente* pour l'une et l'autre partie.

Titre vingt-troisième: De la société simple

(...) C. *Rapports des associés envers les tiers*

I. *Représentation*

Art. 543

¹ *L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.*

² *Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.*

³ *Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.*

II. *Effets de la représentation*

Art. 544

¹ *Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.*

² *Les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de liquidation, à moins que le contrat de la société n'en dispose autrement.*

³ *Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant ; toutes conventions contraires sont réservées.*

Bibliographie

- BUCHELER Rémy, *Droit des contrats. Entreprise, mandat, bail. Théorie et exercices*, Le Mont-sur-Lausanne, Éditions Loisirs et Pédagogie, 2016.
- CARRON Maxence, *Le mandat de durée*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess Médias Juridiques SA, 2018.
- CHAUDET François, LANDROVE Juan Carlos, JUNOD Valérie, MACALUSO Alain et CHAUDET Florian, *Droit suisse des affaires*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2023.
- MONTAVON Pascal, *Abrégé de droit commercial*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess, 2017.
- SCHLOSSER Ralph et VILLA Marco, *Les contrats de service. Répertoire des arrêts du Tribunal fédéral*, Centre du droit de l'entreprise (droit industriel, droit d'auteur, droit commercial) de l'Université de Lausanne, 1993.
- TERCIER Pierre, BIERI Laurent, CARRON Blaise, *Les contrats spéciaux*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess Médias Juridique SA, 2016.
- WERRO Franz, avec la collaboration de PERRITAZ Vincent et HURNI Béatrice, *Le droit des contrats. Jurisprudence fédérale choisie et annotée*, Berne, Stämpfli Editions SA, 2019.

Table des matières

Sommaire	2
Abréviations	5
DO	6
<i>La représentation « contractuelle »</i>	6
Du contrat de travail : les voyageurs de commerce.....	9
Du mandat : du mandat proprement dit, du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat, de la lettre et de l'ordre de crédit, du courtage, du contrat d'agence	16
De la gestion d'affaires	37
De la commission	39
Du contrat de transport	45
Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux	53
De l'assignation	56
De la société simple	59
CO	6
<i>Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats</i>	8
Titre dixième : Du contrat de travail - (...) - Chapitre II : Des contrats individuels de travail de caractère spécial (...) B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce	9
I. Définition et formation	9

1. Définition	9
Art. 347	9
2. Formation et objet	9
Art. 347a.....	9
II. Obligations et pouvoirs du voyageur de commerce	10
1. Obligations spéciales	10
Art. 348	10
2. Ducroire	10
Art. 348a.....	10
3. Pouvoirs	11
Art. 348b	11
III. Obligations spéciales de l'employeur	11
1. Rayon d'activité	11
Art. 349	11
2. Salaire	12
a. En général	12
Art. 349a.....	12
b. Provision	12
Art. 349b	12
c. Empêchement de voyager	13
Art. 349c.....	13
3. Frais.....	13
Art. 349d	13
4. Droit de rétention.....	14
Art. 349e.....	14

IV. Fin du contrat.....	14
1. Cas spécial de résiliation	14
Art. 350	14
2. Conséquences spéciales.....	14
Art. 350a.....	14
(...)	15
Titre treizième: Du mandat.....	16
Chapitre I: Du mandat proprement dit.....	16
A. Définition	16
Art. 394	16
B. Formation du contrat	16
Art. 395	16
C. Effets	16
I. Étendue du mandat	16
Art. 396	16
II. Obligations du mandataire	17
1. Exécution conforme au contrat.....	17
Art. 397	17
1bis. Devoir d'information.....	17
Art. 397a.....	17
2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution.....	18
a. En général.....	18
Art. 398	18
b. En cas de substitution	18
Art. 399	18

3. Reddition de compte	18
Art. 400	18
4. Transfert des droits acquis par le mandataire	19
Art. 401	19
III. Obligations du mandant	19
Art. 402	19
IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement	19
Art. 403	19
D. Fin du contrat	20
I. Causes.....	20
1. Révocation et répudiation	20
Art. 404	20
2. Mort, incapacité, faillite	20
Art. 405	20
II. Effets de l’extinction du mandat.....	21
Art. 406	21
Chapitre Ibis: Du mandat visant à la conclusion d’un mariage ou à l’établissement d’un partenariat	21
A. Définition et droit applicable	21
Art. 406a.....	21
B. Présentation de personnes venant de l’étranger ou s’y rendant.....	21
I. Frais du voyage de rapatriement	21
Art. 406b	21
II. Autorisation.....	22
Art. 406c.....	22
C. Forme et contenu du contrat	22

Art. 406d	22
D. Entrée en vigueur, révocation, dénonciation	23
Art. 406e.....	23
E.	23
Art. 406f	23
F. Information et protection des données	24
Art. 406g.....	24
G. Rémunération et frais excessifs	24
Art. 406h	24
Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit.....	24
A. Lettre de crédit	24
Art. 407	24
B. Ordre de crédit.....	25
I. Définition et forme	25
Art. 408	25
II. Incapacité du crédité	25
Art. 409	25
III. Délais accordés arbitrairement.....	25
Art. 410	25
IV. Droits et obligations des parties	26
Art. 411	26
Chapitre III: Du courtage	26
A. Définition et forme	26
Art. 412	26
B. Salaire du courtier.....	26

I. Quand il est dû	26
Art. 413	26
II. Comment il est fixé	27
Art. 414	27
III. Déchéance	27
Art. 415	27
IV.	27
Art. 416	27
V. Salaire excessif	27
Art. 417	27
C. Droit cantonal réservé.....	27
Art. 418	27
Chapitre IV: Du contrat d'agence	28
A. Règles générales.....	28
I. Définition	28
Art. 418a.....	28
II. Droit applicable	28
Art. 418b	28
B. Obligations de l'agent.....	29
I. Règles générales et du croire.....	29
Art. 418c.....	29
II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence	29
Art. 418d	29
C. Pouvoir de représentation	29
Art. 418e.....	29

D. Obligations du mandant.....	30
I. En général	30
Art. 418f	30
II. Provision	31
1. Pour affaires négociées et conclues.....	31
a. Droit à la provision et étendue.....	31
Art. 418g.....	31
b. Extinction du droit à la provision.....	31
Art. 418h	31
c. Exigibilité de la provision	32
Art. 418i.....	32
d. Relevé de compte.....	32
Art. 418k.....	32
2. Provision d'encaissement	32
Art. 418l	32
III. Empêchement de travailler.....	33
Art. 418m	33
IV. Frais et débours	33
Art. 418n	33
V. Droit de rétention.....	33
Art. 418o	33
E. Fin du contrat.....	34
I. Expiration du temps	34
Art. 418p	34
II. Par résiliation.....	34

1. En général	34
Art. 418q	34
2. Pour de justes motifs	35
Art. 418r	35
III. Mort, incapacité, faillite	35
Art. 418s.....	35
IV. Droits de l'agent	35
1. Provision	35
Art. 418t	35
2. Indemnité pour la clientèle.....	36
Art. 418u	36
V. Devoir de restitution	36
Art. 418v.....	36
Titre quatorzième : De la gestion d'affaires	37
A. Droits et obligations du gérant	37
I. Exécution de l'affaire.....	37
Art. 419	37
II. Responsabilité.....	37
Art. 420	37
III. Incapacité du gérant	37
Art. 421	37
B. Droits et obligations du maître	38
I. Gestion dans l'intérêt du maître.....	38
Art. 422	38
II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant.....	38

Art. 423	38
III. Approbation de la gestion	38
Art. 424	38
Titre quinzième: De la commission	39
A. Commission de vente et d'achat.....	39
I. Définition	39
Art. 425	39
II. Obligations du commissionnaire	39
1. Avis obligatoire et assurance	39
Art. 426	39
2. Soins à donner aux marchandises	39
Art. 427	39
3. Prix fixé par le commettant	40
Art. 428	40
4. Avances de fonds et crédits.....	40
Art. 429	40
5. Ducroire	41
Art. 430	41
III. Droits du commissionnaire.....	41
1. Remboursement des avances et frais	41
Art. 431	41
2. Provision	41
a. Droit de la réclamer	41
Art. 432	41
b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur	42

Art. 433	42
3. Droit de rétention.....	42
Art. 434	42
4. Vente aux enchères des marchandises	42
Art. 435	42
5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur	43
a. Prix et provision	43
Art. 436	43
b. Acceptation présumée du commissionnaire	43
Art. 437	43
c. Déchéance.....	44
Art. 438	44
B. Du commissionnaire-expéditeur.....	44
Art. 439	44
Titre seizième: Du contrat de transport.....	45
A. Définition	45
Art. 440	45
B. Effets du contrat	45
I. Obligations de l'expéditeur	45
1. Indications nécessaires	45
Art. 441	45
2. Emballage	45
Art. 442	45
3. Droit de disposer des objets expédiés.....	46
Art. 443	46

II. Obligations du voiturier	47
1. Soins à donner aux marchandises	47
a. Procédure en cas d'empêchement de livrer	47
Art. 444	47
b. Vente nécessaire	47
Art. 445	47
c. Garantie	48
Art. 446	48
2. Responsabilité du voiturier.....	48
a. Perte de la marchandise	48
Art. 447	48
b. Retard, avarie, destruction partielle.....	48
Art. 448	48
c. Responsabilité pour les intermédiaires	49
Art. 449	49
3. Avis obligatoire	49
Art. 450	49
4. Droit de rétention.....	49
Art. 451	49
5. Fin de l'action en responsabilité	49
Art. 452	49
6. Procédure	50
Art. 453	50
7. Prescription de l'action en dommages-intérêts	50
Art. 454	50

C. Entreprises de transport de l'État ou autorisées par lui	51
Art. 455	51
D. Emploi d'une entreprise publique de transport	51
Art. 456	51
E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur	52
Art. 457	52
Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.....	53
A. Fondé de procuration	53
I. Définition; constitution des pouvoirs.....	53
Art. 458	53
II. Étendue de la procuration	53
Art. 459	53
III. Restrictions	53
Art. 460	53
IV. Retrait	54
Art. 461	54
B. Autres mandataires commerciaux	54
Art. 462	54
C.	55
Art. 463	55
D. Prohibition de faire concurrence.....	55
Art. 464	55
E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux.....	55
Art. 465	55
Titre dix-huitième: De l'assignation.....	56

A. Définition	56
Art. 466	56
B. Effets du contrat	56
I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire	56
Art. 467	56
II. Obligations de l'assigné	56
Art. 468	56
III. Avis à défaut de paiement	57
Art. 469	57
C. Révocation	57
Art. 470	57
D. Assignation en matière de papiers-valeurs	58
Art. 471	58
(...)	58
Titre vingt-troisième: De la société simple	59
(...) C. Rapports des associés envers les tiers	59
I. Représentation	59
Art. 543	59
II. Effets de la représentation	59
Art. 544	59
Bibliographie	60
Table des matières	61